

## DELIBERATIONS

17 MARS 2021

- |              |  |
|--------------|--|
| D 2021170301 | Modifications statutaires CCPC   |
| D 2021170302 | Vote du rapport de la CLECT  |
| D 2021170303 | Renouvellement service commun de voirie+Convention   |
| D 2021170304 | Participation voyage scolaire  |
| D 2021170305 | <del>Aides aux commerçants de proximité</del><br><i>Convention reproduction menuiserie horizontale</i> |
| D 2021170306 | Récompense aux gagnants concours photo   |
| D 2021170307 | Subvention exceptionnelle 60 € école   |
| D 2021170308 | Demande subvention ADVB panneau  |
| D 2021170309 | Demande subvention ADVB voirie communale, Rue de la Mairie   |
| D 2021170310 | Gratuité Médiathèque   |



D2021170301

L'an deux mil vingt et un, le 17 mars se sont réunis à la Salle arrière Médiathèque, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELE.

Absente excusée : Audrey LUMETTA ; Jeffrey PERRIN

**Objet : Modifications statutaires de la Communauté de Communes Pévèle Carembault**

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT –A-MARCO,

Vu l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, modifiée par l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020, relatif à la prise de compétence mobilité par les communautés de communes,

Vu l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 supprimant la catégorie des compétences optionnelles des communautés de communes et disposant que celles-ci continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 et celle n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi Engagement et Proximité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 relatif aux statuts de la CCPC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,



Vu la délibération CC\_2021\_18 du Conseil communautaire en date du 15 février 2021 relative aux modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,  
Considérant que cette délibération acte :

- La restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT,
- La prise de la compétence supplémentaire MOBILITES,
- Que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire,

Vu le projet des statuts modifiés de la CCPC annexés à la présente délibération,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17-1 du CGCT (restitution de compétence), "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable",

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable",

Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT (autres modifications statutaires), « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

**Le conseil, après étude et délibération, décide à l'unanimité :**

- **D'adopter la modification des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.**

Ainsi Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Bernadette SION





**STATUTS**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**PEVELE CAREMBAULT**

Document rédigé sur neuf pages

Votés par délibération n°CC\_2021\_018 du Conseil communautaire en date du 15 FEVRIER 2021

Transmis au représentant de l'Etat le .....

Notifiés aux communes le .....



## PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est née à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la fusion des Communautés des communes du Carembault, du Pays de Pévèle, Espace en Pévèle, Cœur de Pévèle et Sud Pévélois et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ.

Les présents statuts ont vocation à déterminer les compétences que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT exerce sur l'ensemble de son territoire.

Ils seront notifiés dès leur vote par le Conseil communautaire à chacun des conseils municipaux pour un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux, et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Ces statuts sont votés par les conseils municipaux à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

S'agissant des compétences dont il est nécessaire de préciser l'intérêt communautaire, ce dernier sera précisé dans un document à part voté par le Conseil communautaire. En effet, il appartient au Conseil communautaire, à la majorité des 2/3 de définir l'intérêt communautaire au sein d'une compétence.

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 relatif aux statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 actant la dénomination, le siège et la désignation du Comptable de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération n°CC\_2015\_225 en date du 21 septembre 2015 relative au vote des statuts

Vu la délibération n°CC\_2017\_292 en date du 21 décembre 2018 relative à la restitution de la compétence AODE aux communes

Vu la délibération n°CC\_2019\_183 en date du 23 septembre 2019 relative à la mise à jour des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu la délibération n°CC\_2021\_018 en date du 15 février 2021 relative à la mise à jour des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

\*\*\*\*\*

Les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sont ainsi déterminés :

## **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

Il est formé entre les communes de :

AIX - ATTICHES – AUCHY-LEZ-ORCHIES – AVELIN – BACHY – BERSEE – BEUVRY-LA-FORET –  
BOURGHELLES- BOUVIGNIES – CAMPHIN-EN-CAREMBAULT – CAMPHIN-EN-PEVELE – CAPPELLE-EN-  
PEVELE – CHEMY – COBRIEUX – COUTICHES – CYSOING – ENNEVELIN – GENECH – GONDECOURT –  
HERRIN – LANDAS – LA NEUVILLE – LOUVIL – MERIGNIES – MONCHEAUX – MONS-EN-PEVELE –  
MOUCHIN – NOMAIN – ORCHIES – OSTRICOURT – PHALEMPIN – PONT-A-MARCQ – SAMEON –  
TEMPLEUVE – THUMERIES – TOURMIGNIES – WAHAGNIES – WANNEHAIN,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes dénommée

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT**

**(CCPC)**

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes précitées. C'est dans ce but qu'elles se fixent les objectifs repris dans les compétences définies ci-après.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège est fixé à PONT-A-MARCQ – Hôtel de ville (2<sup>ème</sup> étage) - Place du Bicentenaire.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunal ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 5 : REGIME FISCAL**



La Communauté de communes a adopté un régime fiscal de fiscalité professionnelle unique.

Depuis la 1<sup>er</sup> janvier 2014, la CCPC s'est substituée aux EPCI préexistants et à la commune isolée pour la perception de :

- la CFE (cotisation foncière des entreprises)
- la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises)
- La part départementale de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER)
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le reversement du fond national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) sont également perçus par le groupement en application de l'article L5214-23 du CGCT.

La Communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle : FB – FNB.

## **ARTICLE 6 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

Les ressources de la Communauté comprennent :

- 1- Le produit de la FPU
- 2- Le produit de la fiscalité additionnelle
- 3- Les transferts de charges des communes
- 4- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- 5- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- 6- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionale et départementale ou de la communauté européenne ou toute aide publique
- 7- Le produit des dons et legs
- 8- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- 9- Le produit des emprunts.

## **ARTICLE 7 – PERSONNEL**

Le Conseil communautaire établit le tableau du personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Seul le Président peut procéder au recrutement et a pouvoir de nomination.

## **Article 8 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE**

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le président convoque le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins, de ses membres.

Le fonctionnement des assemblées est détaillé dans le règlement intérieur.

## **Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur du fonctionnement des assemblées est voté par le conseil communautaire en début de mandat.

## **Article 10 – COMPETENCES**

### **Article 10 – 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES.**

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR ;**
  
- **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L4251-17 du CGCT ; CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE ET AEROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME.**
  
- **GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement**
  - 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;
  - 5° - Défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° - Protection et restauration des sites et des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



- CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS, définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES.
- EAU
- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT.

*Article 10 – 2 – COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES*

- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE.
- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
- CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE
- ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE
- ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- DEVELOPPEMENT DES USAGES NUMERIQUES :

Elaboration et mise en œuvre du SDUS (Schéma directeur des usages et services numériques)

- **TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code**
- **GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES au sens de l'article L2226-1 du CGCT.**
- **ECLAIRAGE PUBLIC**
  - La fourniture d'électricité : G1
  - La gestion de la maintenance (préventive « entretien et remplacement périodique des sources lumineuses » et corrective « dépannages, tournées d'inspections et astreinte ») : G2.
  - La gestion du maintien du patrimoine et du vandalisme (remplacement de matériels accidentés, vol de câbles, etc...) G3.
  - Les travaux d'investissement qu'ils correspondent à des exigences normatives, de renouvellement ou d'extension du parc.

Pour les installations électriques assurant l'éclairage de toutes les voies publiques du patrimoine des communes du territoire, ayant pour origine les armoires de protection et de commande, possédant chacune un comptage spécifique « Eclairage Public », à l'exclusion :

- Des motifs d'illuminations de fin d'année.
- Des panneaux publicitaires lumineux.
- Des radars pédagogiques.
- Des équipements spécifiques d'éclairage de passage protégés (piétons).
- Des éclairages des plateaux sportifs
- De l'éclairage spécifique de mises en valeurs de monuments ou de bâtiments publics.

A l'exception de la fourniture d'électricité (G1) pour les voiries qui ne sont pas d'intérêt communautaire.

- **CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS SUIVANTS :**

- les équipements construits par une intercommunalité

- Salle de sports de COUTICHES
- Salle de sports d'AIX-EN-PEVELE
- Complexe sportif Albert Riquier de BEUVRY-LA-FORET
- City parc de BEUVRY-LA-FORET



- Terrain de football synthétique d'ORCHIES
- City parc d'ORCHIES
- Cours de tennis couvert d'ORCHIES – salle CORRENTE
- Terrain d'entraînement de BEUVRY-LA-FORET

- Les piscines existantes et à créer
- La salle « Pévèle Aréna » à ORCHIES
- La salle de spectacle « PACBO » à ORCHIES
  
- Les cinémas de TEMPLEUVE-EN-PEVELE et de THUMERIES



D2021170302

L'an deux mil vingt et un, le 17 mars se sont réunis à la Salle arrière Médiathèque, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....13

Etaients présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELE.

Absente excusée : Audrey LUMETTA ; Geoffrey PERRIN

**Objet : Vote du rapport de CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)**

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°CC\_2015\_225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015 relative à la détermination des compétences de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 relative aux compétences de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 concernant les compétences de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 25 Janvier 2021 concernant les charges de la compétence Politique de la Ville qu'il est envisagé de restituer à la commune d'OSTRICOURT au 1<sup>er</sup> juillet 2021, et l'évolution de la compétence ECLAIRAGE PUBLIC.

Vu la notification du rapport du CLECT adressé en date du 26 janvier 2021,

Considérant que les tableaux impliquant les montant des charges transférées, s'agissant de la compétence Politique de la Ville et Eclairage public,

Vu l'article 1609 nonies C- IV du code général des impôts,

Considérant que la CLECT a pour rôle d'évaluer le montant des charges nettes transférées entre les communes et leur intercommunalité, c'est-à-dire à l'ensemble des charges minorée des recettes relatives aux compétences transférées entre communes et intercommunalité,

Considérant que le rapport de la CLECT est notifié à chaque commune, pour une validation, à la majorité qualifiée



# Chemy

Considérant que les communes ont été un délai de trois mois à compter de la notification afin de soumettre ce rapport à leur conseil municipal,

Le conseil, après étude et délibération, décide à l'unanimité :

- D'adopter le rapport de la CLECT.

Ainsi Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Bernadette SION





**Rapport de la  
Commission locale d'évaluation des charges transférées  
(CLECT)**

\*\*\*\*\*

**Suite à la réunion de la CLECT du 25 Janvier 2021 concernant :**

- La restitution de la compétence Politique de la Ville à la commune d'OSTRICOURT
- La compétence Eclairage public



2510281684W000310310

## 1 - Présentation de la CLECT

## 2 – Sujets évoqués et validés lors de la réunion de la CLECT

## 3 – En pièces jointes, documents validés à jour

\*\*\*\*\*

### **1 - Présentation de la CLECT**

- La CLECT est composée d'un représentant par commune, désigné par le conseil communautaire en début de mandat.
- Elle a pour rôle de définir le calcul des coûts de compétences lors de chaque transfert de charges
- La CLECT définit la période retenue pour les charges transférées en fonctionnement.
- La CLECT calcule le coût moyen annualisé pour les équipements transférés.
- La CLECT analyse les recettes afférentes à chaque compétence considérée afin d'arriver à établir le coût net des charges transféré.
- Les évaluations de la CLECT font l'objet d'un rapport, validé à la majorité relative de ses membres.
- Le rapport de la CLECT doit être notifié à chaque commune membre. Il doit être approuvé à la majorité qualifiée (majorité des 2/3 des communes représentant la ½ de la population OU la ½ des communes représentant les 2/3 de la population)

### **2 - Rappel des sujets évoqués et validés lors de la réunion de la CLECT concernant l'évaluation des compétences**

#### ***Présents :***

Didier DALLOY, Luc FOUTRY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Arnaud HOTTIN, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Vincent LAVALLEZ, Olivier VERCRUYSSSE, Bernard CHOCRAUX, Bernadette SION, Patrick LEMAIRE, Pascal FORMONT, Frédéric MINET, Michel DUPONT, Odile RIGA, Thierry DEPOORTERE, Jean-Louis DAUCHY, Vinciane FABER, Paul DHALLEWYN, Sylvain PEREZ, Christian DEVAUX, Pascal DELPLANQUE, Michel PIQUET, Valérie NEIRYNCK, Sylvain CLEMENT, Nathalie DEBIEVE, Jean-Paul VERHELLEN, Alain BOS

#### ***Procuration :***

Jean-Luc LEFEBVRE, procuration à Olivier VERCRUYSSSE

#### ***Absents :***

Thierry BRIDAULT, Régis BUE, Marcel PROCUREUR, Françoise RESZEL-MATHYS, Thierry LAZARO, Luc MONNET, Alain DUCHESNE

### **2-1 – La restitution de la compétence Politique de la ville**

Depuis le premier janvier 2016, la compétence politique de la ville a été transférée à l'intercommunalité. Ce transfert avait été effectué dans une perspective de solidarité.

Malgré un investissement fort de l'intercommunalité qui a permis notamment une recentralisation des effectifs sur le PIM, la pratique révèle que la plus-value communautaire n'est pas évidente. En effet sur notre territoire, seule la ville d'Ostricourt est concernée pour deux de ses quartiers par cette politique.

Cette situation interdit toute mutualisation et ajoute de fait la complexité d'un acteur supplémentaire dans la conduite de cette politique déjà fortement partenariale.

Il a été convenu d'un commun accord de procéder au retour de cette compétence à la ville d'Ostricourt. Cette dernière sera soumise à délibération concordante des conseils de la Pévèle Carembault et d'Ostricourt en février. S'agissant d'une modification statutaire, les communes auront trois mois pour se prononcer et un arrêté préfectoral devrait acter ce transfert de compétence au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Dans la perspective de ce transfert la Pévèle Carembault et la ville d'Ostricourt, sont convenus d'un commun accord d'estimer le coût du transfert de charge au même montant que celui qui avait été acté lors du transfert initial soit 226 939 €.

En effet, ce montant avait continué à servir de base pour calibrer le volume d'actions à engager dans le cadre de cette politique.

La CLECT, après en avoir délibéré, propose donc d'estimer le montant du transfert de charges à 113 469,50 € au titre de l'année 2021 (pour une demi-année) et à 226 939 € à compter des autres années, au profit de la ville d'Ostricourt.

**DECISION : 31 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTIONS sur 31 VOTANTS.**

La CLECT valide la présentation du calcul du transfert de charges de la compétence Politique de la Ville dans la cadre de sa restitution à la commune d'OSTRICOURT.

## **2-2 – La compétence Eclairage public**

Depuis 2017, la Pévèle Carembault a repris la compétence éclairage public.

Le calcul initial d'attribution de compensation avait pour la partie travaux été effectuée sur la base du coût d'un programme de travaux. Et ces conformément aux principes de détermination de l'évaluation des charges arrêtée par la CLECT en 2015.

Ce programme de travaux portait sur la remise aux normes et le renouvellement des équipements vétustes. Il avait été accepté que les communes revoient ce programme de travaux. Ainsi, certaines avaient demandé de traiter plus de points lumineux que ceux prévus initialement, tandis que d'autres avaient jugé inutiles des interventions initialement envisagées par la Pévèle Carembault.

Si l'orientation générale du plan avait été largement respectée, des ajustements avaient ainsi été autorisés.

De fait, l'intercommunalité avait limité ses interventions en travaux neufs à ce qui avait été arrêté dans le plan de travaux. En effet, les transferts de charge ayant été calculés sur cette base et n'étant, de ce fait, pas homogènes pour toutes les communes, il n'aurait pas été juste d'intervenir au-delà.

De fait, tous travaux supplémentaires, comme des extensions de réseaux, est effectuée par l'intercommunalité avec remboursement par la commune. Cette situation est insatisfaisante à la fois dans l'esprit du transfert de compétence, mais aussi en termes de lourdeur administrative.

Il avait été convenu de faire un point au terme de cette opération qui a permis de traiter près de 60% des points lumineux.



L'opération ayant été bénéfique tant d'un point de vue qualitatif, qu'économique, il a été convenu de poursuivre l'opération pour atteindre un passage au 100% LED sur tout le territoire.

D'un point de vue environnemental et dans le cadre de notre PCAET, l'économie est estimée à 5,6 Millions de Kw/H, ce qui représente la consommation en éclairage du territoire pour plus de 4 mois.

Pour mettre ne place cette opération, un transfert de charges supplémentaire a été calculé sur la base d'un passage aux LED et d'un renouvellement intégral de toutes les armoires. Ainsi, nous aurions un mode de calcul du transfert de charge fondé sur la même logique pour toutes les communes et qui permettrait la conduite d'une politique communautaire de renouvellement de l'éclairage public intégralement conduite par la Pévèle Carembault.

Le tableau ci-joint reprend pour chaque commune le montant de la nouvelle AC et le volume de travaux qui sera effectué. Une estimation d'économie de consommations réalisée sur la base de la comparaison des puissances consommées avant et après les travaux a été réalisée. Il apparaît que pour 30 communes sur 37, l'économie est supérieure aux niveaux des AC prélevées.

La CLECT après en avoir délibéré propose d'estimer le montant des charges transférées pour chacune des communes selon les chiffres repris au tableau joint.

#### **DECISION : 30 voix POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION (M. SCHRYVE) sur 31 VOTANTS.**

On observe dans la plupart des cas que les économies générées par les deux phases de travaux sont supérieures au montant des AC. La réduction d'AC est donc compensée par les économies réalisées.

L'économie pour l'ensemble des communes s'élève à 200 709 €.

Il est précisé que le calcul des économies potentielles a été effectué sur la base des KWh économisés du fait du passage au LED. Il ne tient pas compte des évolutions du cout de l'énergie ou des abonnements, des taxes, ou encore de l'évolution de la politique d'éclairage de la commune.

Mais Il s'avère que pour 8 communes (AIX-EN-PEVELE, AUCHY, ENNEVELIN, LANDAS, LOUVIL, NOMAIN, SAMEON et WANNEHAIN) le montant des AC prélevées pour le passage au LED est supérieur au montant des économies réalisées. Le montant total de cette perte est de 14 196,75 €.

Le Président propose que cette somme soit répartie, dans un esprit de solidarité, sur le montant des AC des 30 autres communes.

Les surcouts supportés par ces huit communes seront répartis au prorata des économies réalisées entre les 30 autres communes.

Ainsi au terme des deux chantiers, pour chaque commune, le montant d'économie sera supérieur ou égal au montant d'AC prélevé.

Cette proposition est validée par la CLECT par 30 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. SCHRYVE) sur 31 VOTANTS.

Le nouveau tableau de répartition des AC repris ici est donc validé.

### **3 – Documents soumis à la validation de la CLECT**

- Tableaux des montants des attributions de compensation pour les communes concernées.



### Poursuite de la modernisation de l'éclairage public travaux phase 2 (2021-2023)

37 communes	Points lumineux		Armoires		Coût travaux		Prise en compte du Reliquat		AC		Economies annuelles estimées	
	Nbre de PL Total à remplacer	Nbr armoires à renouveler	Coût total travaux phase 2 TTC	Coût Total travaux Phase 2 FCTVA déduit	Reliquat phase 1 Fctva Déduit (maj 04/01/2021)	Coût total avec reliquat phase 1 remplacement led et armoires FCTVA déduit	Montant AC pour passage au LED intégral et remplacement armoires (Phase 2)	AC totale travaux (phase 1+2)	Estimation économies / an (0,101.1kwh x 1,2)	Ecart AC phases 1 et 2 / économies estimées/an	économies estimées en kWh/an (PCAET)	
Aix	133	7	108 005,80 €	90 724,87	-18068,33	72 656,54 €	3 632,83 €	5 941,78 €	4 994,86 €	946,92 €	41 171	
Attiches	76	17	85 824,32 €	72 092,43	-33736,94	38 355,49 €	1 917,77 €	12 542,72 €	16 632,22 €	-4 089,49 €	137 094	
Auchy les orchies	88	13	84 122,43 €	70 662,84	-20572,91	50 089,93 €	2 504,50 €	8 013,85 €	6 159,05 €	1 854,80 €	50 767	
Avelin	138	23	136 942,60 €	115 031,78	-29236,89	85 794,89 €	4 289,74 €	17 922,94 €	40 236,42 €	-22 313,48 €	331 655	
Bachy	46	6	45 819,18 €	38 488,11	-18895,84	19 592,27 €	979,61 €	9 484,61 €	16 932,25 €	-7 447,64 €	139 567	
Bersée	117	29	139 939,66 €	117 549,31	-26338,93	91 210,38 €	4 560,52 €	18 767,02 €	31 730,48 €	-12 963,46 €	261 544	
Beuvry la forêt	79	25	103 620,97 €	87 041,61	-602,12	86 439,49 €	4 321,97 €	19 139,57 €	27 953,81 €	-8 814,23 €	230 414	
Bourghelles	39	4	33 839,73 €	28 425,37	-4796,98	23 628,39 €	1 181,42 €	8 605,97 €	12 081,90 €	-3 475,93 €	99 587	
Bouvignies	0	4	9 120,00 €	7 660,80	-12342,26	-4 681,46 €	-234,07 €	7 990,58 €	10 250,50 €	-2 259,92 €	84 491	
Camphin en Carembault	277	11	211 047,83 €	177 280,18	177 280,18	177 280,18 €	8 864,01 €	8 864,01 €	12 718,74 €	-3 854,73 €	99 495	
Camphin en Pévéle	318	12	220 216,40 €	184 981,78	1470,29	186 452,07 €	9 322,60 €	11 058,25 €	11 462,83 €	-404,58 €	94 484	
Cappelle en Pévéle	192	7	131 811,85 €	110 721,95	-6511,29	104 210,66 €	5 210,53 €	13 343,83 €	14 214,80 €	-870,97 €	117 168	
Chemly	185	7	132 069,26 €	110 938,18	-510,45	110 938,18 €	5 546,91 €	5 546,91 €	6 545,12 €	-998,22 €	53 949	
Cobrieux	18	4	25 847,84 €	21 712,19	-510,45	21 201,74 €	1 060,09 €	3 151,69 €	5 186,05 €	-2 034,37 €	42 747	
Coutches	84	9	72 277,99 €	60 713,51	-63787,38	-3 073,87 €	-153,69 €	15 627,81 €	17 501,08 €	-1 873,27 €	144 255	
Cysoing	196	27	192 702,10 €	161 869,76	-14883,38	147 286,38 €	7 364,32 €	25 980,82 €	32 130,14 €	-6 149,32 €	264 838	
Ennevein	108	23	121 858,15 €	102 360,85	-82628,06	19 732,79 €	986,64 €	12 802,29 €	7 461,06 €	5 341,23 €	61 499	
Genech	71	5	55 633,91 €	46 732,48	-23358,57	23 373,91 €	1 168,70 €	10 766,75 €	12 784,19 €	-2 017,44 €	106 042	
Gondecourt	693	19	492 146,80 €	413 403,31	-23358,57	413 403,31 €	20 670,17 €	20 670,17 €	27 528,18 €	-6 858,01 €	226 906	
Herrin	76	4	66 382,59 €	55 761,38	82 063,43	55 761,38 €	2 788,07 €	2 788,07 €	2 812,27 €	-24,20 €	23 181	
La neuville	117	6	97 694,56 €	82 063,43	-7801,59	82 063,43 €	4 103,17 €	4 103,17 €	7 865,87 €	-3 762,70 €	64 836	
Landas	164	27	182 151,84 €	153 007,55	3319,59	145 205,96 €	7 260,30 €	13 116,15 €	12 710,63 €	405,52 €	104 769	
Louvil	133	3	84 469,24 €	70 954,16	-24844,41	74 273,75 €	3 713,69 €	3 984,59 €	2 381,77 €	1 602,82 €	19 632	
Mérignies	270	25	202 029,43 €	169 704,72	-4953,13	144 860,31 €	7 243,02 €	17 489,97 €	20 420,68 €	-2 930,71 €	168 321	
Moncheaux	3	10	25 200,48 €	21 168,40	-51220,12	16 215,27 €	810,76 €	7 501,36 €	8 915,27 €	-1 413,90 €	73 683	
Mons en Pévéle	79	28	112 565,22 €	94 554,78	-972,69	43 334,66 €	2 166,73 €	15 195,13 €	27 087,49 €	-11 892,36 €	223 273	
Mouchin	148	15	142 685,72 €	119 856,00	-26655,21	118 883,31 €	5 944,17 €	7 645,17 €	7 802,95 €	-157,79 €	64 317	
Nomain	234	25	213 057,61 €	178 968,39	-62074,07	152 313,18 €	7 615,66 €	16 486,06 €	15 152,57 €	1 333,49 €	124 898	
Orchies	844	32	658 844,08 €	553 429,03	-62074,07	491 354,96 €	24 567,75 €	36 673,20 €	69 988,51 €	-30 315,31 €	552 164	
Ostricourt	833	30	652 984,87 €	548 507,29	-12360,68	548 507,29 €	27 425,36 €	27 425,36 €	55 191,20 €	-27 765,84 €	454 923	
Phalempin	710	27	542 450,58 €	455 658,49	-76602,34	455 658,49 €	22 782,92 €	22 782,92 €	35 776,66 €	-12 993,73 €	294 895	
Saméon	61	10	59 485,49 €	49 967,81	-12360,68	37 607,13 €	1 880,36 €	6 876,26 €	6 461,28 €	414,98 €	53 258	
Templeuve	183	22	151 623,38 €	127 363,64	-76602,34	50 761,30 €	2 538,06 €	33 842,76 €	47 654,02 €	-13 811,25 €	392 796	
Thumeries	550	17	415 088,90 €	348 674,68	86,28	348 674,68 €	17 433,73 €	17 433,73 €	31 524,08 €	-14 090,35 €	259 842	
Tourmignies	94	9	78 212,24 €	65 698,28	19505	65 784,56 €	3 289,23 €	3 705,03 €	4 114,96 €	-409,93 €	33 918	
Wahagnies	297	11	216 656,56 €	181 991,51	19505	181 991,51 €	9 099,58 €	9 099,58 €	18 093,28 €	-8 993,70 €	149 137	
Wannehain	31	4	28 422,95 €	23 875,28	19505	43 380,28 €	2 169,01 €	7 599,61 €	5 302,62 €	2 296,99 €	43 708	
	7 685	557	6 332 852,56 €	5 319 596,15	-599 073,41 €	4 720 522,74 €	236 026,14 €	489 969,69 €	690 759,78 €	-200 790,09 €	5 689 224	



















D2021170303

L'an deux mil vingt et un, le 17 mars se sont réunis à la Salle arrière Médiathèque, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELE.

Absente excusée : Audrey LUMETTA ; Geoffrey PERRIN

**Objet : Renouvellement de l'adhésion au service commun « voirie » de la Communauté de communes Pévèle Carembault**

**Le Conseil Municipal**

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi MAPTAM du 24 janvier 2014, organisant la notion de services communs,

Vu la délibération CC 2017\_167 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault en date du 26 juin 2017 relative à la création d'un service commun « voirie et infrastructures ».

Considérant que ce service commun apporte aux communes une aide d'ingénierie en matière de voirie et infrastructure.

Vu la délibération CC\_2017\_168, modifiée par délibération CC\_ 2019\_064, du Conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 26 juin 2017 relative à la signature de la convention d'adhésion au service commun voirie.

Considérant que cette convention était valable pour la durée du mandat précédent,

Qu'il convient de la renouveler sans limite de durée.

Vu la délibération CC\_2021\_021 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault en date du 15 février 2021 relative au renouvellement de la convention avec les communes pour l'adhésion au service commun « voirie et infrastructures ».

Considérant l'opportunité pour la commune de Chemy d'adhérer au service commun « voirie » géré par la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Vu la convention d'adhésion au service commun voirie,



**Le conseil, après étude et délibération, décide à l'unanimité :**

- De renouveler l'adhésion au service commun « voirie et infrastructures » géré par la Communauté de communes Pévèle Carembault
- D'autoriser son Maire à signer la convention d'adhésion au service commun « voirie et infrastructures » avec le Président de la Communauté de communes Pévèle Carembault, ainsi que tout document afférant à ce dossier.

Ainsi Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Bernadette SION





## CONVENTION - COMMUNE/SERVICE COMMUN VOIRIE/INFRASTRUCTURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT

### Textes législatifs

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

### Préambule

La Pévèle Carembault a décidé de définir l'intérêt communautaire au sein de la compétence voirie de manière restrictive.

Cependant, lors des réflexions, la création d'un bureau d'étude voirie communautaire a été évoquée.

Ce service commun contient 3 enjeux principaux :

- Se familiariser avec les voiries du territoire ;
- Apporter une aide à la programmation des travaux de voirie ainsi qu'une aide technique ;
- Permettre une optimisation financière grâce aux coûts du bureau d'étude et aux économies réalisées avec les groupements de commande, notamment en regroupant les travaux de plusieurs communes.

Dans le cadre de son schéma de mutualisation, la Pévèle Carembault a décidé de créer un service commun « voirie et infrastructures ». Les communes qui ont souhaité adhérer à ce service commun bénéficieront d'une assistance technique pour exercer leur compétence voirie.

L'objet de la présente convention est de mettre en œuvre le service commun et d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Ces dernières sont prévues dans le cadre de la convention ci-dessous.

### La convention est établie entre :

La communauté de Communes Pévèle Carembault représentée par son président, Monsieur Luc FOUTRY dûment habilité par une délibération n°CC\_2021\_021 du Conseil communautaire en date du 15 février 2021

Ci-après dénommé(e) « la communauté de Communes Pévèle Carembault »  
d'une part,

Et :

La commune de CHENY représentée par son maire, Bernadette SNOU, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2021,  
Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Le conseil municipal a délibéré afin de confier la maîtrise d'œuvre de ses opérations communautaires dans le cadre du service commun.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail entre le service commun voirie/infrastructure de la Communauté de communes Pévèle Carembault et la Mairie, autorité compétente pour la gestion de la voirie communale, des trottoirs en agglomération le long des routes départementales, des chemins ruraux et des infrastructures communales (parking de salle, cours d'école, voyettes...).

Dès qu'une commune adhère au service commun, elle doit recourir à celui-ci pour toutes les prestations énumérées dans la convention, ce qui exclut le lancement d'un marché et le recours à un autre prestataire. Par ailleurs, dès lors qu'une commune a demandé l'inscription dans le programme pluriannuel du service commun sur la durée du mandat d'une opération et que ce dernier respecte les délais négociés, la commune s'engage à recourir au service commun. Le programme fera l'objet d'une révision courant décembre de chaque année.

La Commune assurera, lors des opérations de réfection de voirie, la maîtrise d'ouvrage dont les missions consistent à :

- S'assurer de l'opportunité et de la faisabilité de l'opération envisagée ;
- Déterminer la localisation ;
- Définir le programme ;
- Arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, assurer le financement, définir le calendrier et le niveau de qualité souhaité ;
- Conclure avec l'entrepreneur qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'exécution des travaux.

Le service commun assistera la commune dans l'exercice de la compétence voirie et assurera :

- Une assistance à la programmation des travaux ;
- La maîtrise d'œuvre dont les missions consistent à :
  - Réaliser les études avant-projet et projet ;
  - Assistance pour le choix du prestataire ;
  - Assurer la conduite et la direction des travaux ;
  - Assistance pour la réception de travaux.

### **Article 2 : Champs d'application**

La CCPC a classé les opérations de voirie en 4 catégories :

- Les opérations de petit entretien (rebouchage de nid de poule, changement de quelques bordures, réfection de trottoir à l'existant...);
- Les opérations d'entretien préventif (réalisation d'enduit superficiel, reprise de la couche de roulement...);
- Les opérations de maintenance (réfection des espaces publics sans modification du profil existant avec reprise de la structure voirie et/ou trottoir);
- ~~Les opérations de requalification (réfection de voirie avec modification du profil ou changement de matériaux de surface).~~

Pour les opérations de requalification et de maintenance, le service commun assurera la maîtrise d'œuvre complète.

Pour les opérations d'entretien préventif, le service commun proposera à la préconisation de travaux chiffrée par opération et hiérarchisée. Le service commun lancera ensuite un marché de rénovation des couches de roulement en groupement de commande et s'assurera de sa bonne exécution. Le service commun coordonnera également les travaux entre les communes pour permettre une optimisation des bons de commande (plus le bon de commande est important, plus les prix pratiqués par l'entreprise titulaire du marché seront intéressants).

Pour les opérations de petit entretien, le service commun lancera uniquement plusieurs marchés à bons de commande en groupement de commande. Chaque commune assurera ensuite la gestion de ses propres travaux.

### **Article 3 : Définition opérationnelle des missions de la commune et du service commun :**

#### **A) Lors de l'établissement du programme de travaux :**

Chaque année, la CCPC rencontrera les communes pour mettre à jour le plan pluriannuel d'investissement et établira un plan annuel de travaux.

Chaque commune devra faire parvenir ses projets d'opération avant le 31 décembre de chaque année.

Toute demande d'intervention devra être anticipée.

Pour toute opération arrivant en cours d'année, la Communauté de communes se réserve un délai de deux mois, en fonction du plan de charges, pour planifier son intervention dans la Commune.

La répartition des missions entre la commune et le service commun s'exécute de la manière suivante :

Missions de la commune	Missions du service commun
Contacteur les concessionnaires afin d'anticiper leurs travaux.	Participer à la visite terrain accompagné par une personne de la Mairie
Préparer la visite avec la CCPC permettant de vérifier l'état des différentes voiries communales.	Etablir un document comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan de localisation des travaux ;</li> <li>- La détermination de l'enveloppe des travaux par opération ;</li> <li>- La description des travaux et la solution technique proposée ;</li> <li>- Proposition de calendrier de réalisation des opérations.</li> </ul>
Définir les emprises et s'assurer de la maîtrise foncière de l'opération	

#### **B) Lors des missions de maîtrise d'œuvre complète pour les opérations de maintenance et de requalification des espaces publics :**

La répartition des missions entre la commune et le service commun s'exécute de la manière suivante :

Missions de la commune	Missions du service commun
Assurer la maîtrise d'ouvrage.	Assurer la maîtrise d'œuvre avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation des études AVP avec fourniture des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un plan à l'échelle 1/200ème sur fond de</li> </ul> </li> </ul>
Localiser sur un plan les emprises exactes des travaux et fournir le plan de géomètre.	
Informé et assurer la relation avec les riverains.	

Assurer la coordination avec les concessionnaires et réaliser les déclarations de travaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ géomètre ;</li> <li>○ Des coupes types ;</li> <li>○ D'une mise à jour de l'estimation ;</li> <li>● Réalisation des études PRO avec les éléments suivants :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un plan à l'échelle 1/200ème sur fond de géomètre ;</li> <li>○ Des coupes types ;</li> <li>○ D'une mise à jour de l'estimation ;</li> </ul> </li> <li>● Le suivi de travaux avec :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La rédaction des ordres de service ;</li> <li>○ La direction des travaux, le contrôle de leur exécution ;</li> <li>○ Les réunions hebdomadaires de chantier avec la rédaction du compte rendu ;</li> <li>○ La vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et transmission du décompte à la commune pour paiement ;</li> <li>○ La vérification du projet de décompte général et définitif des entrepreneurs et transmission du décompte final à la commune pour paiement ;</li> </ul> </li> <li>● Assurer l'aide aux opérations de réception, rédiger les formulaires Exe.</li> </ul>
Pour les opérations de requalification fourniture des études d'amélioration du cadre de vie (quand elles existent). Si le volet paysager de l'opération est important, la commune prendra en complément un paysagiste.	
Valider les éléments des études Avant Projet (AVP) et Projet (PRO).	
Choisir le coordonnateur SPS.	
Assurer la procédure de notification aux entreprises travaux.	
Payer les factures selon de le décompte établi par le service commun.	
Prononcer la réception du chantier.	
Lorsque la commune lance son propre marché	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Elaborer les pièces administratives du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). La CCPC peut transmettre des modèles :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'Acte d'Engagement (AE).</li> <li>○ Le Cahier des Charges Administratif particulières (CCAP).</li> <li>○ Le Règlement de Consultation (RC).</li> </ul> </li> <li>● Mettre en ligne de la consultation.</li> <li>● Choisir le prestataire selon ses propres critères de sélection.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Elaboration des pièces techniques du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) comprenant les pièces suivantes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le plan de situation ;</li> <li>○ Les différents plans et coupes types ;</li> <li>○ Le CCTP ;</li> </ul> </li> <li>● Transmettre des modèles d'AE, CCAP et RC ;</li> <li>● Réalisation du rapport d'analyse des offres</li> </ul>
Lorsque la CCPC lance le marché en groupement de commande	
Validation de l'ensemble des pièces constitutives du DCE.	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Elaboration du (DCE) comprenant les pièces suivantes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'AE ;</li> <li>○ Le CCAP ;</li> <li>○ Le RC ;</li> <li>○ Le CCTP ;</li> <li>○ Les différents plans et coupes types ;</li> </ul> </li> <li>● La mise en ligne de la consultation.</li> <li>● Le choix du prestataire selon ses propres critères ;</li> </ul>

~~Pour chaque mission de maîtrise d'œuvre, la CCPC établira un contrat avec la commune fixant les éléments suivants :~~

- L'interlocuteur de la CCPC ;
- L'interlocuteur de la commune ;
- L'enveloppe prévisionnelle de l'opération ;

- Le délai de réalisation des éléments de mission suivant : AVP, PRO et an
- L'estimation du temps passé par agent de la CCPC sur l'opération ;
- Les éléments à transmettre par la commune.

### C) Lors des opérations d'entretien préventif :

Afin que le service commun puisse lancer le marché annuel de réfection de couche de roulement pour permettre la réalisation des travaux aux périodes les plus propices, la commune transmettra au service commun au plus tard le 15 mars les voiries à entretenir.

La répartition des missions entre la commune et le service commun s'exécute de la manière suivante :

Missions de la commune	Missions du service commun
Assurer la maîtrise d'ouvrage.	Préconiser les voiries à entretenir.
Définir les voiries à entretenir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration du (DCE) comprenant les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'AE ;</li> <li>○ Le CCAP ;</li> <li>○ Le RC ;</li> <li>○ Le CCTP ;</li> <li>○ Les différents plans et coupes types ;</li> </ul> </li> <li>• La mise en ligne de la consultation.</li> <li>• Le choix du prestataire selon ses propres critères ;</li> </ul>
Validation de l'ensemble des pièces constitutives du DCE.	
Assurer la coordination avec les concessionnaires et réaliser les déclarations de travaux.	
Assurer la procédure de notification aux entreprises travaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le suivi de travaux avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La rédaction des ordres de service ;</li> <li>○ La rédaction des bons de commande ;</li> <li>○ La direction des travaux, le contrôle de leur exécution ;</li> <li>○ Les réunions hebdomadaires de chantier avec la rédaction du compte rendu ;</li> <li>○ La vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et transmission du décompte à la commune pour paiement ;</li> <li>○ La vérification du projet de décompte général et définitif des entrepreneurs et transmission du décompte final à la commune pour paiement ;</li> </ul> </li> <li>• Assurer l'aide aux opérations de réception, rédiger les formulaires Exe.</li> </ul>
Payer les factures selon de le décompte établi par le service commun.	
Prononcer la réception du chantier.	

### D) Lors des opérations de petit entretien :

La répartition des missions entre la commune et le service commun s'exécute de la manière suivante :

Missions de la commune	Missions du service commun
Assurer la maîtrise d'ouvrage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration du (DCE) comprenant les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'AE ;</li> <li>○ Le CCAP ;</li> </ul> </li> </ul>
Assurer la procédure de notification aux entreprises travaux.	

Rédiger les bons de commande.	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le RC ;</li> <li>○ Le CCTP ;</li> <li>○ Le BPU ;</li> <li>● La mise en ligne de la consultation.</li> <li>● Le choix du prestataire selon ses propres critères ;</li> </ul>
Payer les factures.	
Prononcer la réception du chantier.	

## **Article 5 : Reproduction des documents :**

La communauté de communes produira au maximum le nombre de documents listés ci-dessous. La commune prendra à sa charge les frais de reproduction complémentaire.

- Dossier AVP : **1** exemplaire papier et un dossier informatique ;
- Dossier PRO : **1** exemplaire et un dossier informatique ;
- DCE : **1** exemplaire et un dossier informatique ;

## **Article 6 : Dispositions financières**

### **Article 6-1- Détermination de la rémunération du service commun**

- **Pour les opérations réalisées avec des marchés en groupements de commandes (réfection des couches de roulement sur le territoire de la CCPC, travaux de petit entretien de voirie sur le territoire, ou tout autre marché lancé en groupement de commande)**

- *Pour les opérations de plus de 100 000 € HT*

Le montant de rémunération de la prestation de maîtrise d'œuvre exercée par la Pévèle Carembault correspond à 1 % du montant des travaux de l'opération à l'issue de la notification du marché ou 1% du montant du bon de commande.

- *Pour les opérations dont le montant s'élève entre 50 000 € HT et 100 000 € HT*

Le montant de rémunération de la prestation de maîtrise d'œuvre exercée par la Pévèle Carembault correspond à un forfait de 1 000 € HT.

- *Pour les opérations dont le montant s'élève à moins de 50 000 € HT*

Le montant de rémunération de la prestation de maîtrise d'œuvre exercée par la Pévèle Carembault correspond à un forfait de 500 € HT.

- **Pour les opérations réalisées en dehors des marchés en groupements de commandes (réfection des couches de roulement sur le territoire de la CCPC, travaux de petit entretien de voirie sur le territoire, ou tout autre marché lancé en groupement de commande), dans les cas prévus à l'article 3 - B de la présente convention, lorsque la commune lance elle-même son propre marché.**

Le montant de rémunération de la prestation de maîtrise d'œuvre exercée par la Pévèle Carembault correspond à 2 % du montant des travaux de l'opération à l'issue de la notification du marché ou 2% du montant du bon de commande, quel que soit le montant des travaux.

### **Article 6-2 – Mode de paiement de la rémunération du service commun**

La facturation sera réalisée en une seule fois à la réception du DGD (décompte général définitif) ou de la dernière facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

## **Article 7 : Opérations ponctuelles**

En dehors des cas énumérés à l'article 2, la commune a la faculté de solliciter le service commun, de manière ponctuelle pour toute autre demande.

(ex : dossier de demande de subvention, participation à une réunion publique, suivi de la partie voirie d'un permis d'aménager,...)

Pour ce type de prestation ponctuelle, la rémunération du service commun a lieu au temps passé sur la base de 300 € la demi-journée.

## **Article 8 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation**

La présente convention est conclue sans limite de durée.

Elle prend effet à compter du début du mandat.

## **Article 9 : Modalités de résiliation de la présente convention.**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la commune adhérente au service commun, ou de la Communauté de communes, moyennant le respect d'un préavis de six mois, envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation pourra se faire notamment en cas de non-respect des articles 3 et 4 ou de manquement aux obligations légales et réglementaires.

Le Président de la Communauté  
de communes Pévèle Carembault

Le Maire de la commune de CHEMY

Luc FOUTRY





D2021170304

L'an deux mil vingt et un, le 17 mars se sont réunis à la Salle arrière Médiathèque, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15  
Nombre de Conseillers présents .....13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELE.

Absente excusée : Audrey LUMETTA ; Geoffrey PERRIN

**Objet : Participation au voyage scolaire – CM1-CM2**

Le conseil municipal,

Vu le projet des enseignantes de l'école publique de Chemy d'organiser un voyage de 3 jours « Sur les traces du Général de gaulle » pour les 17 enfants de CM1 CM2 pour un cout de 6 545 €,

Vu la demande d'aide financière,

Vu le détail du programme intéressant pour les enfants,  
Considérant qu'il y a lieu de soulager la participation financière des parents à ce voyage

**Le conseil, après étude et délibération, décide à l'unanimité de se prononcer :**

- pour une participation financière de 3 272.50 €.
- Versement en 2 fois : 500 € d'acompte en mars et 2 772.50 € le 15 juin sous réserve que le voyage puisse se faire selon l'évolution de la crise sanitaire.
- Donne pouvoir à Mme le Maire pour ouvrir les crédits nécessaires

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Bernadette SION





D2021170305

L'an deux mil vingt et un, le 17 mars se sont réunis à la Salle arrière Médiathèque, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absente excusée : Audrey LUMETTA ; Jeffrey PERRIN

**Objet : Convention de reconduction de la prise en charge de l'entretien du marquage horizontal sur RD en agglomération**

Le conseil municipal,

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il a été saisi par le Département de la nécessité d'adopter la convention jointe à la présente délibération portant sur l'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale.

**Le conseil, après étude et délibération, décide à l'unanimité :**

- D'accepter la reconduction de la prise en charge de l'entretien du marquage horizontal sur RD en agglomération telle qu'elle est proposée par le Département dans la convention jointe à la présente délibération.
- D'autoriser Madame le Maire à signer celle-ci ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Bernadette SION



**CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL  
EN AGGLOMERATION RELATIVE  
A LA SIGNALISATION HORIZONTALE**

**Entre**

**Le Département du Nord** ayant son siège en l'Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59000 LILLE,

Représenté par son Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil départemental en date du..... ;

Ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

**Et**

**La Commune de CHEMY 59147**, ayant son siège 6 rue de la Mairie

Représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU les limites d'agglomérations ;

**PREAMBULE**

L'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le Président du Conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux Maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L.3221-5 ». Le Président détient également à ce titre le pouvoir de police de la conservation qui vise à protéger ledit domaine de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

Parallèlement, les articles L.2212-2 et L.2213-1 du même code attribuent au Maire le pouvoir de police de la circulation en agglomération, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, le soin « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques (...) (qui) comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine... ».

S'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités sont donc amenées à exercer leurs pouvoirs de police.

En outre, les compétences du bloc communal en matière d'urbanisme ou de développement économique ont un impact direct sur l'aménagement ou la gestion des routes départementales ; ainsi, par ses choix, la Commune ou l'EPCI génère des besoins d'aménagement du réseau routier (constructions de trottoirs, sécurisation de nouveaux accès, réduction des vitesses règlementaires...).

Au final, « droits et devoirs du propriétaire » des routes départementales (le Département) et « prérogatives et responsabilités » des Maires, notamment en agglomération, ont vocation à trouver un équilibre qui gagne à être retranscrit au travers d'une (de) convention (s) individuelle (s).

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération.

## **ARTICLE 2 – CADRE NORMAL DU PARTAGE DE COMPETENCES**

Le marquage des routes n'est pas obligatoire hors routes express et quand il s'agit de matérialiser des régimes d'effets au droit des carrefours (STOP, cédez-le-passage, feux tricolores) notamment.

Il appartient à la Collectivité compétente en matière de police de la circulation de définir si elle souhaite mettre en œuvre un marquage routier :

- en agglomération, le Maire dispose de cette responsabilité y compris sur les routes nationales et départementales ;
- hors agglomération, le Président du Conseil départemental dispose de cette compétence sur les routes départementales.

Dès lors, la signalisation horizontale est de la responsabilité de la Commune en agglomération (sauf transfert à un EPCI) ou, comme évoqué dans l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à *la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière*, de la responsabilité « de la collectivité qui en prend l'initiative. Des modalités différentes peuvent éventuellement être déterminées par convention entre les collectivités concernées. »

## **ARTICLE 3 – DEFINITION DU DISPOSITIF VOLONTARISTE DU DEPARTEMENT APPROUVÉ PAR LA PRESENTE CONVENTION EN MATIÈRE D'ENTRETIEN DES MARQUAGES EXISTANTS**

Pour des raisons de solidarité territoriale envers les Communes de moins de 10 000 habitants, le Département propose à la Commune de réaliser, en agglomération, le marquage de guidage et le marquage obligatoire aux carrefours dans les conditions évoquées ci-après.

Par la présente convention, la Commune accepte cette proposition.

#### **ARTICLE 4 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU DISPOSITIF VOLONTARISTE EN MATIÈRE D'ENTRETIEN DES MARQUAGES EXISTANTS**

Le marquage sera refait à l'identique de l'existant : il appartient à la Commune (ou à l'EPCI s'il est compétent) d'informer le Département si elle souhaite modifier son plan de marquage, auquel cas, elle devra réaliser elle-même la prestation et à ses frais.

Le marquage sera refait en peinture blanche ; de la même manière, il appartient à la Commune (ou à l'EPCI) d'informer le Département si elle utilise ou souhaite mettre en œuvre d'autres produits (résine, marquage de couleur, etc.) auquel cas elle devra réaliser elle-même la prestation et à ses frais.

De manière exhaustive, le marquage pris en compte est constitué :

- des marques blanches exclusivement,
- des bandes de guidage et de séparation de voies (y délimitant les limites de bandes cyclables ou bus),
- des flèches d'affectation aux carrefours,
- des bandes de stationnement sur chaussée en dehors des zones de stationnement payant,
- des bandes d'effet aux carrefours (dès lors qu'elles ne matérialisent pas la perte de priorité d'une RD par rapport à une VC), y compris celles sur les voies communales interceptées par les RD,
- ainsi que les zébras au droit d'îlots.

Ne sont pas pris en charge notamment :

- les marques de couleur et notamment les bandes neutralisées centrales,
- les passages piétons,
- les dispositifs réglementaires accompagnant des équipements de sécurité (au droit des plateaux par exemple),
- les lettrages,
- les arrêts de bus et évidemment les marquages non réglementaires.

Il est rappelé que, dans de nombreux cas, des conventions ont été approuvées entre le Département et la Commune à l'occasion d'aménagements de sécurité en agglomération, rappelant les obligations d'entretien de la Commune sur les ouvrages réalisés, y compris le marquage ; le présent dispositif suspend les dispositions de ces conventions pour le marquage dont le Département reprend explicitement l'entretien.

#### **ARTICLE 5 – RAPPEL DES DISPOSITIONS SUR LE MARQUAGE APRÈS TRAVAUX DE CHAUSSÉE EN AGGLOMÉRATION**

Pour toutes les Communes, quel que soit le nombre d'habitants, le Département refait le marquage préexistant avant ses travaux de chaussée, y compris en agglomération.

En agglomération, le Département pourra accepter de mettre en œuvre des modifications du plan de marquage préexistant.

Ces dispositions concernent l'ensemble des marques réglementaires, quelle qu'en soit la couleur. Le Département utilise la même qualité de produits que ceux pré existants. A titre d'exemple, un passage piéton en enduit à froid supprimé par les travaux de renouvellement de couche de roulement sera remarqué par un passage piéton en enduit à froid neuf.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PRATIQUES

En règle générale, le marquage sera réalisé soit par la régie départementale, soit par des prestataires extérieurs sachant que le marquage en et hors agglomération est renouvelé tous les deux ans.

En outre, il est rappelé que la Commune est compétente pour coordonner le planning des travaux en agglomération et prendre les arrêtés de circulation éventuellement nécessaires.

## ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature. Elle est reconductible tacitement tous les 2 ans sauf dénonciation de l'une des parties, six mois au moins avant son terme.

## ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent procéder à la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit. Cette résiliation prendra effet à la date de fin de ladite convention avec un délai de prévenance de six (6) mois suivant la notification de la décision envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires,  
A Chemy,  
Le 17 mars 2021

**Le Maire,  
Bernadette SION**

**Le Président du Conseil départemental  
Eric LEJEUNE  
Directeur de la Voirie**





D2021170306

L'an deux mil vingt et un, le 17 mars se sont réunis à la Salle arrière Médiathèque, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absente excusée : Audrey LUMETTA ; Jeffrey PERRIN

**Objet : Récompense aux gagnants du concours photo**

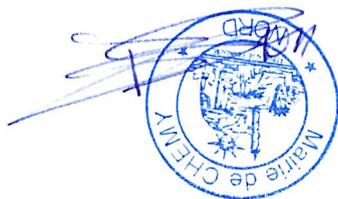
Madame le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir un crédit pour récompenser les trois gagnants du concours photo organisé par la commission animation.

Après étude et délibération le Conseil Municipal décide :

- d'offrir aux 3 gagnants du concours photo un bon de 40 €
- Ces bons seront à utiliser chez un commerçant de Chemy ou de Gondécourt
- d'ouvrir les crédits nécessaires sur le budget 2021.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Bernadette SION





D2021170307

L'an deux mil vingt et un, le 17 mars se sont réunis à la Salle arrière Médiathèque, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absente excusée : Audrey LUMETTA ; Geoffrey PERRIN

**Objet : Subvention exceptionnelle à l'école « Les Colibris »**

Madame le maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une subvention exceptionnelle de 60 € à l'Ecole « Les Colibris » pour participation à des dépenses exceptionnelles.

**Après étude et délibération, le conseil municipal approuve le versement de cette subvention.**

Ainsi fait et délibéré à CHEMY le jour mois an susdit

Pour copie certifiée conforme

Bernadette SION  
Maire





D2021170308

L'an deux mil vingt et un, le 17 mars se sont réunis à la Salle arrière Médiathèque, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absente excusée : Audrey LUMETTA ; Geoffrey PERRIN

**Objet : Demande de subvention Aide Départementale Villages et Bourgs**

Le conseil municipal,

Considérant le projet d'installation d'un panneau numérique sur la commune,  
Vu l'étude financière,

Plan de financement :

Dépenses : 17 826 €  
Recettes : 8 913 € fonds propres  
8 913 € 50 % ADVB

Madame le Maire propose de faire une demande de subvention au département dans le cadre de l'Aide départementale Villages et Bourgs.

**Le conseil, après étude et délibération, décide à l'unanimité :**

- D'effectuer la demande de subvention auprès du département,
- De donner pouvoir à Mme le Maire de signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Bernadette SION





D2021170309

L'an deux mil vingt et un, le 17 mars se sont réunis à la Salle arrière Médiathèque, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15  
Nombre de Conseillers présents .....13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absente excusée : Audrey LUMETTA ; Geoffrey PERRIN

**Objet : Demande de subvention Aide Départementale Villages et Bourgs – Voiries communales**

Le conseil municipal,

Considérant le projet de réfection de voirie concernant la rue de la Mairie,  
Vu l'étude financière,

Plan de financement :

<i>Dépenses :</i>	82 255.26 € HT	soit 98 706.31 € TTC
<i>Recettes :</i>	41 128.22 € fonds propres	soit 57 579.31 € TTC
	16 451.00 € 20 % Intercommunalité	soit 16 451,00 €
	24 676,00 € 30 % ADVB	soit <u>24 676.00 €</u>
		98 706.31 €

Madame le Maire propose de faire une demande de subvention au département dans le cadre de l'Aide départementale Villages et Bourgs - Voiries communales.

**Le conseil, après étude et délibération, décide à l'unanimité :**

- D'effectuer la demande de subvention auprès du département,
- De donner pouvoir à Mme le Maire de signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Bernadette SION





D2021170310

L'an deux mil vingt et un, le 17 mars se sont réunis à la Salle arrière Médiathèque, les Conseillers Municipaux sous la Présidence de Madame Bernadette SION, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice .....15

Nombre de Conseillers présents .....13

Etaient présents :

Bernadette SION ; Valérie CARLIER ; Céline DORCHAIN ; Maxime DUCHATEAU ; David DUHAYON ; Fanny DUPONT ; Joël FAYE ; Thibaut GANTIEZ ; Brigitte LEFEBVRE ; Isabelle LESAGE ; Marie-Pierre LEROY ; Jean-Claude TELLE ; Hervé WARTELLE.

Absente excusée : Audrey LUMETTA ; Jeffrey PERRIN

**Objet : Gratuité adhésion Médiathèque de Chemy – Réseau « Graines de Culture(s) »**

Le conseil municipal,

Vu la délibération n° 2017181006 en date du 18 octobre 2017 relative à la convention de partenariat « Graines de culture(s) » entre la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la Mairie de Chemy,

Vu la convention de partenariat signée le 28 octobre 2017 entre la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la Mairie de Chemy,

Madame le Maire propose de rejoindre la majorité des médiathèques du réseau ayant opté pour la gratuité.

**Le conseil, après étude et délibération, décide à l'unanimité :**

- D'opter pour la gratuité à la Médiathèque de Chemy,
- L'inscription est dorénavant gratuite pour tous les habitants, sans condition d'âge.

Ainsi fait et délibéré à CHEMY, le jour, mois an susdit  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire  
Bernadette SION

